

LE CONSEIL D'ÉCOLE

1 : COMPOSITION

SONT MEMBRES DU CONSEIL AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE	PEUVENT Y ÊTRE INVITÉS A TITRE CONSULTATIF
<ul style="list-style-type: none"> - Le Directeur (Président) - Le Maire (ou son représentant) - L'adjoint ou le Conseiller désigné par le Conseil Municipal - Les enseignants chargés de classe (y compris le remplaçant s'il remplace un maître) - Les représentants des parents (en nombre égal à celui des classes) - Le délégué départemental de l'Éducation Nationale (DDEN) - Un des membres du réseau désigné par le Conseil pour l'année - L'Inspecteur de l'Éducation Nationale 	<ul style="list-style-type: none"> - Les membres du réseau d'aide - Le médecin scolaire - L'infirmière scolaire - Les ATSEM - Les assistantes sociales - Les enseignants de langue vivante - Les enseignants de langues l'origine et de langue régionale - Toute personne invitée par le directeur pour affaire la concernant

N.B : Les suppléants des représentants des parents peuvent assister au Conseil sans y participer (ne peuvent voter)

2 : ATTRIBUTIONS

INSTANCE DÉCISIONNELLE	INSTANCE CONSULTATIVE (donne un avis)
<ul style="list-style-type: none"> - Vote du Règlement Intérieur de l'école - Adoption du Projet d'École - Accord pour l'organisation d'activités éducatives complémentaires - Modalités de fonctionnement du Conseil 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnement de l'école (équipements, vie scolaire) - Organisation de la semaine scolaire - Actions entreprises pour réaliser les objectifs nationaux - Intégration des enfants handicapés - Organisation des activités périscolaires - Restauration scolaire - Sécurité des élèves - Utilisation des locaux scolaires hors temps scolaire
INSTANCE D'INFORMATION	
<ul style="list-style-type: none"> - Principes des choix des manuels et du matériel pédagogique - Organisation des aides spécialisées - Organisation des rencontres entre enseignants et parents - Bilan annuel des questions traitées en Conseil au cours de l'année 	

3 : FONCTIONNEMENT

- Réunion 3 fois par an et éventuellement sur demande du Directeur, du Maire ou de la moitié des membres.
- Convocations adressées à tous les membres avec ordre du jour par le Directeur huit jours à l'avance.
- Élaboration d'un procès-verbal de réunion par le Secrétaire de séance, signé par le Directeur (Président) ; le procès-verbal est communiqué au Maire et à l'Inspecteur de circonscription. Un exemplaire est affiché dans l'école à l'attention des parents), un autre étant destiné aux archives de l'école. Il est aussi envoyé aux parents via le cahier de liaison électronique.